

Synthèse des mesures par ministère et organisation au 23 avril 2020

RAPPEL : toutes les mises à jour de ce document sont disponibles ici :
<https://drive.google.com/drive/folders/1Y4pp0MlhYRoHibjlljaPlxvfb6X24Mxb>

Synthèse des mesures par ministère et organisation au 23 avril 2020	1
1. Références utiles	2
a. Sites internet	2
b. Comptes twitter	3
c. Numéros utiles	3
2. Nouvelles mesures et annonces	3
3. Soutien aux entreprises	4
a. Arsenal juridique	4
b. Fonds de solidarité	6
d. Activité partielle	8
e. Dispositif de secours ESS	10
f. FNE-Formation	10
g. Recommandations du Ministère du Travail	11
h. Mobilisations des acteurs financiers publics : Bpifrance, Banque des Territoires, France Active, PIA	13
i. Soutien de l'Union européenne	15
j. Mesures diverses	15
k. Liste de contacts de l'Etat par région	18
l. Les médiateurs	19
4. Soutiens sectoriels	20
a. Protection de l'enfance et lutte contre les violences domestiques	20
b. Handicap	20
c. Culture	21
d. Sport	21
e. Associations	22

f. Solidarité	22
g. Aide internationale	23
5. Plans de soutien régionaux	24
6. Soutien aux professionnels de santé	25
7. Rappels sanitaires	28

Ce document élaboré par le Haut-Commissariat à l'Économie sociale et solidaire et à l'Innovation sociale a pour but de recenser les mesures et informations à destination des entreprises de l'ESS dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. Ces informations seront actualisées au fur et à mesure.

1. Références utiles

a. Sites internet

Gouvernement	https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus
Ministère de la Santé	https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/coronavirus-questions-reponses
Ministère de l'Intérieur	https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Coronavirus-COVID-19-Informations-recommandations-mesures-sanitaires
Ministère de l'Économie et des Finances	https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises
Ministère du Travail	https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries
Ministère de l'Éducation	https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-informations-et-recommandations-pour-les-etablissements-scolaires-et-les-274253 https://associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeuses-et-a-leurs-salaries.html
Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères	https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/

Santé publique France	https://www.santepubliquefrance.fr/
Bpifrance	https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113
Médico-social et Petite enfance	https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/coronavirus-PS

b. Comptes twitter

Gouvernement	https://twitter.com/gouvernementFR
Christophe Itier	https://twitter.com/ItierCh

c. Numéros utiles

Numéro vert 24h/24 et 7j/7	0 800 130 000
Bpifrance	0 969 370 240

2. Nouvelles mesures et annonces

Ministère de la Santé et des solidarités

Annnonce de la Secrétaire d'État Christelle Dubos d'un plan de soutien à l'aide alimentaire :

- 25M€ aux associations pour acheter des produits de première nécessité et faire face aux dépenses supplémentaires liées à la crise
- 10M€ de chèques d'urgence alimentaire dans les territoires en souffrance - régions Ile-de-France, AURA, PACA et Occitanie
- 4 M€ de chèques d'urgence alimentaire en Outre-Mer à Saint-Martin, Mayotte et en Guyane

Ordonnance publiée aujourd'hui le 23 avril

- Individualisation du dispositif de chômage partiel pour une entreprise avec plusieurs établissements - article 8
- L'obligation de conclure un accord d'intéressement pour bénéficier du nouveau plafond de 2000€ dans le cadre du versement de la prime exceptionnelle de pouvoir

d'achat n'est pas applicable aux associations d'intérêt général ni aux fondations (FRUP)
- article 19

Plus d'informations :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041814597&categorieLien=id>

Ministère du travail

Mise à jour de la FAQ sur l'activité partielle avec l'intégration des associations au dispositif
<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>

Ministère de l'Économie et des Finances

Accompagnement financier spécifique des centres équestres recevant du public et des poneys clubs. Plus d'informations :

https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=D549B56C-B4D8-4E3D-9698-474DC4E64F68&filename=1017%20-%20Accompagnement%20financier%20sp%C3%A9cifique%20et%20urgent%20des%20centres%20C3%A9questres%20recevant%20du%20public%20et%20des%20poneys%20clubs.pdf

Commission européenne

Mesures de soutien au secteur agro-alimentaire :

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_20_722

3. Soutien aux entreprises

L'ensemble des mesures sont détaillées sur le site du Ministère de l'Économie :

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

Pour plus d'informations :

- Moteur de recherche des mesures :
<https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb>
- La direction générale des Entreprises répond à vos questions :
covid.dge@finances.gouv.fr
- Abonnez-vous à la **lettre Bercy Infos Entreprises** :
<https://www.economie.gouv.fr/lettres-information>

a. Arsenal juridique

Deux lois pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ont été votées le 22 mars dernier :

- La **loi de finances rectificative pour 2020** contient des ouvertures de crédits budgétaires pour gérer l'épidémie et l'instauration d'une garantie bancaire de l'État.
- La **loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19** contient le report du second tour des élections municipales, les fondements légaux pour les mesures de confinement ainsi que des habilitations à légiférer par ordonnance pour gérer les diverses conséquences de la crise. La loi comprend les principales mesures de soutien aux entreprises qui sont ensuite élaborées et définies dans les ordonnances.

40 ordonnances prises en application de la loi d'urgence

Dont quelques mesures concernant les structures de l'ESS :

- **Refonte complète du système d'indemnisation du chômage partiel** : 0 charges entreprises et 84% du salaire maintenu jusqu'à 4,5 SMIC, 100% au Smic (cf. ci-dessous) ;
- **Intéressement/participation** : maintien pour les salariés des droits acquis, mais possibilité pour l'entreprise qui rencontre des difficultés de trésorerie de verser les sommes jusqu'au 31 décembre ;
- **Suppression de l'application du délai de carence** avant de bénéficier de l'indemnisation des arrêts de travail ou congés à compter de l'entrée en vigueur de la loi et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Tous les régimes sont concernés.
- **Possibilité pour l'employeur d'imposer ou modifier les dates de prise d'une partie des congés payés** dans la limite de six jours ouvrables dans le cadre d'un accord d'entreprise ou de branche ;
- **Adaptations des règles de passation de la commande publique** en soutenant les entreprises qui rencontrent des difficultés dans l'exécution des contrats publics.
- **Sécurisation des entreprises dans leur fonctionnement** :
 - les délais de publication de leurs comptes seront prorogés pour leur permettre d'accomplir sereinement leurs démarches ; cela aidera en particuliers les PME;
 - **les modalités d'organisation des assemblées générales** et des conseils d'administrations seront simplifiées pour permettre la tenue de réunions en visio ou audio conférence ou encore par courriers ;
 - Foire aux questions ici :
<https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2020/03/27/covid-19-tenir-son-ag-et-respecter-les-delais-comptables>
- **Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat** :
 - L'entreprise est libre de verser à certains de ses salariés qui sont au front pendant cette crise (hôtes de caisse, manutentionnaires, salariés de l'agroalimentaire ou de l'agriculture)
 - 1000 euros maximum totalement exonérée de charges sociales et d'impôts pour l'employeur comme pour le salarié, et qui pourra être versée sans condition, jusqu'au 31 août 2020.

- Prime pouvant être portée à 2000 € si un accord d'intéressement existe dans l'entreprise, ou est conclu d'ici le 31 août 2020. Elle pourra être modulée en fonction des conditions de travail des salariés pendant la crise du covid-19.
- <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/primes-exceptionnelles-et-epargne-salariale>
- **La formation professionnelle**
 - Possibilité de prolonger des contrats d'apprentissage et de professionnalisation jusqu'à la fin du cycle de formation, pour tenir compte de la suspension de l'accueil des apprentis et des stagiaires par les centres de formation d'apprentis et les organismes de formation depuis le 12 mars 2020 ;
 - Prolongation de la durée pendant laquelle un jeune peut rester en formation dans un centre de formation des apprentis sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle en attente de la conclusion d'un contrat d'apprentissage. Cette durée, actuellement de 3 mois, est portée à 6 mois afin de permettre à l'intéressé de disposer d'un temps supplémentaire pour rechercher un employeur ;
 - Possibilité pour les employeurs de reporter jusqu'au 31 décembre 2020, les entretiens de parcours professionnel de chaque salarié qui sont obligatoires au moins tous les 6 ans. Les sanctions prévues par la loi en cas de non réalisation de ces entretiens sont repoussées d'autant ;
 - Possibilité pour les opérateurs de compétences et les commissions paritaires interprofessionnelles régionales, associations dénommées Transition Pro, de financer, dans la limite d'un forfait de 3000€, les parcours de validation des acquis de l'expérience, depuis le positionnement, jusqu'au jury, pouvant être mis en œuvre par des organismes de formation ;
 - Report d'un an de l'échéance fixée initialement par la loi aux organismes de formation professionnelle pour obtenir la certification qualité ;
 - Maintien jusqu'au 31 décembre 2021 de la validité des certifications délivrées par les organismes de formation. Les formations préparant à ces certifications, demeurent d'ici là accessibles au compte personnel de formation.

b. Fonds de solidarité

- 2 milliards d'euros sur deux mois
- 2 types d'entreprises concernées :
 - les **entreprises et associations dont l'activité a été fermée** (entreprises de restauration, commerce non-alimentaire, tourisme)
 - les **petites entreprises ou associations qui auraient perdu en chiffre d'affaires** - entreprises de moins de 10 salariés qui auraient **perdu** au moins 50 % de leur chiffre d'affaire au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 OU au chiffre d'affaire mensuel moyen sur 2019 et avec **un chiffre**

d'affaires inférieur à 1 million d'euros ;

- Dispositif ouvert à toutes les entreprises créées dans les 12 derniers mois y compris les autoentrepreneurs - sauf si créés postérieurement au 1er février 2020.
- Cette aide peut être accompagnée d'un soutien complémentaire pouvant désormais aller de 2000 à 5000€, sous conditions
- Les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde pourront également bénéficier du fonds de solidarité.
- **1 500 euros d'aide automatique sur simple déclaration** - si la perte en chiffre d'affaires est moindre alors seul le montant de cette perte est couvert ;
- **Dispositif anti-faillites** pour les entreprises qui emploient au moins un salarié et qui seraient en très grande difficulté malgré le recours à tous les autres dispositifs. Cette aide complémentaire sera gérée par les régions, et pourra atteindre 2000€.

Plus d'informations :

- https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf
- https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds_solidarite_faq-07042020-16h09.pdf

c. Prêt garanti par l'Etat

- Le **prêt garanti par l'État** est un prêt qu'octroie à une entreprise ou un professionnel sa banque habituelle, en dépit de la forte incertitude économique actuelle, grâce à la garantie qu'apporte l'État sur une partie très significative du prêt.
- **Les banques s'engagent à octroyer très largement le prêt garanti par l'État** dans un délai de 5 jours à compter de la réception d'un dossier simplifié, pour toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 M€ (ou un seuil supérieur propre à la banque) et qui ne présentent pas de difficulté financière (notations de 3++ à 5+), soit 85% des entreprises en France ;
- **Les banques s'engagent pour tous les autres professionnels** et entreprises à examiner attentivement, au cas par cas, leur demande ; c'est également le cas des start-up et des entreprises dont la notation Fiben ou équivalente ne serait pas encore représentative de leur potentiel à moyen terme ;
- En cas de décision négative, le professionnel ou l'entreprise peut se rapprocher d'autres banques ou s'adresser à la médiation du crédit de son ressort.

Lien vers la foire aux questions :

https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=E5DB9B87-17E4-45DA-8E4E-0412C94F9AD4&filename=Foire%20aux%20questions%20-%20Pr%C3%AAt%20garanti%20par%20l%27Etat.pdf

NB : Les associations sont éligibles à ce prêt garanti à hauteur du chiffre d'affaire calculé comme suit : chiffre d'affaires = Total des ressources de l'association moins [dons des personnes morales de droit privé + subventions d'exploitation + subventions d'équipement + subventions d'équilibre]. Cette définition permet de couvrir l'ensemble des modèles socio-économiques des associations.

d. Activité partielle

L'objectif est d'éviter au maximum les licenciements, en prenant en charge l'indemnisation des salariés en chômage partiel, égale à 84% des salaires, 100% au SMIC. Le dispositif de chômage partiel ouvre 100% des versements aux entreprises dans la limite de 4,5 Smic. Au-delà de 4,5 Smic, la différence est à la charge de l'entreprise. Le chômage partiel, et non la totalité de la rémunération du salarié, est pris en charge à 100% par l'État.

Note technique de la DGEFP

https://mcusercontent.com/3bca8ada76b9893892bb203df/files/0e918f05-72aa-419f-98a2-af63b801c944/Activit%C3%A9_partielle_et_coronavirus.pdf

Plus d'information :

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>

Conséquences sur le contrat de travail

Lorsque les salariés sont placés en position d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu mais non rompu. Ainsi, sur les heures ou périodes non travaillées, les salariés ne doivent pas être sur leur lieu de travail, à disposition de leur employeur et se conformer à ses directives.

Faire une demande d'activité partielle

Toutes les demandes doivent être déposées sur le portail dédié <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/> en amont du placement effectif des salariés en activité partielle ou dans un délai raisonnable après le début de la période demandée.

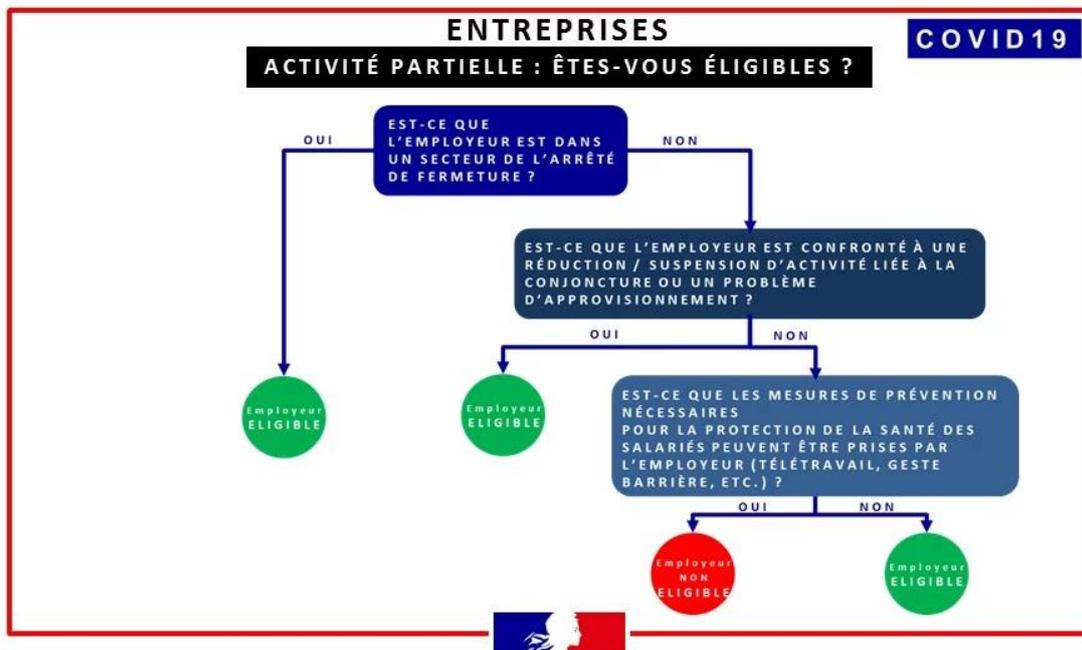
Délai d'instruction de la demande d'activité partielle

Les procédures d'indemnisation de chômage partiel sont opérationnelles.

- L'employeur effectue une demande d'autorisation d'activité partielle jusqu'au 30 avril 2020 sans que le délai de 30 jours lui soit opposable.
- Après réception du dossier et instruction, l'administration notifie sa décision à l'entreprise par courriel sous 48h. Cette décision ouvre le droit à l'application du régime légal d'activité partielle. L'absence de réponse de l'administration sous 48h vaut décision d'accord (suivant le principe « silence vaut acceptation »).

- A l'échéance habituelle de la paie, l'employeur verse au salarié une indemnité égale à 70% de leur rémunération brute (sur la base de la rémunération brute prise en compte pour le calcul de l'indemnité de congés payés).
- Puis l'employeur adresse sa demande d'indemnisation (salariés concernés, nombre d'heure chômées par salarié).
- L'allocation est ensuite versée à l'entreprise par l'ASP. Les délais moyens constatés pour le paiement par l'ASP sont de 12 jours. Ils devraient être réduits à compter du 1er avril.
- Les sollicitations de première inscriptions sont très fortes et les outils numériques sont parfois saturés. Toutefois, les entreprises ont jusqu'à 30 jours à compter du jour où elles ont placé les salariés en activité partielle pour déposer leur demande en ligne.

Schéma récapitulatif du dispositif d'activité partielle



Plus d'information :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-employeurs-etes-vous-eligibles-a-l-activite-partielle>

Le gouvernement a renforcé ce mécanisme de protection par 5 biais :

- Ouverture du bénéfice du chômage partiel à des populations de salariés qui en sont aujourd'hui exclues : assistantes maternelles, employés à domicile, salariés au forfait, VRP.
- Indemnisation égale à 100% de leur salaire de tous les salariés rémunérés en dessous du Smic. Cela concerne bon nombre de salariés à temps partiel et d'apprentis.
- Ouverture du bénéfice du chômage partiel aux salariés qui sont employés en France par une entreprise qui n'a pas d'établissement en France. Ex : EasyJet 1700 salariés.

- Simplicité et clarté des démarches : 30 jours pour déposer la demande, avec effet rétroactif + acceptation tacite de la demande en l'absence de réponse au bout de 48h + transparence sur les instructions données aux Direccte ;
- Renforcement de la protection des parents qui doivent garder leurs enfants, grâce à un système d'indemnité journalière exceptionnel. Il n'y aura ni délai de carence, ni condition d'ancienneté. Chaque salarié concerné y aura droit et leur rémunération sera au moins équivalente à 90 % au moins de leur salaire net.

e. Dispositif de secours ESS

Objectif : apporter une aide d'urgence aux très petites entreprises ESS (3 salariés et moins) menacées par les effets de la crise Covid-19.

Le seul critère : l'aide doit être décisive pour la continuité immédiate de la structure.

3 millions d'euros au lancement :

- **1,5 million d'aide directe** (1 million du Haut-commissariat à l'ESS, 0,5 million de BNP Paribas premier partenaire à ce jour du dispositif) ;
- **1,5 million valorisé** pour l'accompagnement gratuit des structures soutenues (*via* le DLA financé par l'Etat et la Banque des Territoires).

Description du dispositif :

- une aide directe (première hypothèse de travail : une aide forfaitaire de 5 K€).
- un diagnostic et un accompagnement *via* le DLA afin d'assurer la viabilité et d'aider au redressement des entreprises et associations (5 K€ en moyenne par structure)

Une mécanique simple, agile et territorialisée, portée par France Active et le Dispositif

Local d'Accompagnement :

- L'identification des petites entreprises, associations employeurs en grande difficulté *via* les 200 professionnels du Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) présents sur tout le territoire français (Outre-Mer compris) - Plus d'infos : <https://www.info-dla.fr/> 1 ;
- Le renvoi vers les réseaux France Active locaux qui activent l'aide lorsque cette dernière est décisive (la gestion financière du dispositif étant confiée au niveau national à France Active – Plus d'infos : <https://www.franceactive.org/> ;
- La mise en œuvre systématique du DLA pour accompagner la structure dans son redressement.

Les modalités y compris le calendrier (hypothèse : début mai) de déploiement seront précisées dans les prochains jours

f. FNE-Formation

En cas de sous-activité prolongée, voire d'arrêt total de l'activité, les entreprises peuvent demander à bénéficier du [FNE-Formation](#) en lieu et place de l'activité partielle afin d'investir dans les compétences des salariés.

Formalisée par une convention conclue entre l'Etat (la [Direccte](#)) et l'entreprise (ou l'[opérateur de compétences](#) - OPCO), le FNE-Formation a pour objet la mise en œuvre d'actions de formation, afin de faciliter la continuité de l'activité des salariés face aux transformations consécutives aux mutations économiques et technologiques, et de favoriser leur adaptation à de nouveaux emplois.

Quelles sont les formations éligibles ?

- celles permettant d'obtenir une des qualifications mentionnées à l'article L. 6314-1 du code du travail. Il peut s'agir d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, d'une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ou d'un certificat de qualification professionnelle.
- les actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience telles que définies à l'article L. 6313-11 du code du travail ainsi que pour les formations de tuteurs, de maîtres d'apprentissage, les bilans de compétences, les bilans professionnels ou de positionnement et les formations facilitant la polyvalence professionnelle des salariés.

Les dispositifs de formation mobilisables sont notamment le plan de développement des compétences et le CPF mis en œuvre durant le temps de travail selon les conditions définies à l'article L. 6323-11 du code du travail et la période de professionnalisation.

Quelle est la prise en charge de l'État ?

S'il est le seul financeur public, l'État peut accorder une aide allant jusqu'à 50 % des coûts admissibles voire 70% en cas de majoration. En contrepartie, l'entreprise s'engage à maintenir dans l'emploi les salariés formés pendant une durée au moins égale à la durée de la convention augmentée de 6 mois.

Il est à noter que les rémunérations des salariés sont intégrées dans l'assiette des coûts éligibles, au même titre que les frais pédagogiques.

Puis-je moduler les durées du travail pour répondre à une hausse d'activité ?

Certaines dispositions du Code du travail permettent de déroger aux durées maximales de travail et aux repos, même si elles sont habituellement mises en place en application d'une convention ou d'un accord d'entreprise. Elles peuvent être appliquées dans des situations d'urgence sur des périodes limitées après information de l'inspection du travail.

g. Recommandations du Ministère du Travail

Fiches récapitulatives pour répondre à vos questions la crise :

- Entreprises/salariés :
<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>
- Formation professionnelle des salariés, alternants et personnes en recherche d'emploi:
<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-questions-reponses-formation-professionnelle-des-salaries>
- Compte Formation :
<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-questions-reponses-mon-compte-formation>
- Apprentissage :
<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-questions-reponses-apprentissage>
- Structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE), entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) et employeurs qui recrutent dans le cadre du parcours emploi compétences (PEC) :
<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19-qr-employeurs-inclusifs.pdf>

Fiches de bonnes pratiques sur la sécurité au travail :

- Fiche générale et intersectorielle, mettant en avant les principales recommandations :
https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_obligations_employeur.pdf
- 15 fiches sectorielles :
<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les>

Modalités d'organisation de l'entreprise en activité pendant le confinement : télétravail, distanciation lors du travail physique, conditions sanitaires des restaurants d'entreprises.

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/coronavirus-et-monde-du-travail>

Nouveau dispositif pour les arrêts de travail concernant les personnes vulnérables et les salariés en arrêt pour garde d'enfant

- Le délai de carence habituellement applicable avant le versement des indemnités journalières de sécurité sociale (3 jours) et du complément employeur (7 jours) est supprimé pour ces arrêts, quelle que soit l'ancienneté du salarié.
- Garanties de rémunération :
 - **Jusqu'au 30 avril**, ces salariés seront indemnisés par leur employeur, en complément des IJSS, à hauteur de 90% de leur salaire, quelle que soit leur ancienneté. Ces dispositions sont rétroactives et s'appliquent aux jours d'absence intervenus depuis le 12 mars.

- **A partir du 1er mai**, les salariés en arrêt de travail pour ces motifs seront placés en activité partielle et percevront une indemnité à hauteur de 70% du salaire brut, soit environ 84% du salaire net. Ces montants seront portés à 100 % du salaire pour les salariés rémunérés au niveau du SMIC.
- Cette indemnité sera versée au salarié à l'échéance normale de paie par l'entreprise, qui se fera intégralement rembourser par l'Etat dans les mêmes conditions que le reste de l'activité partielle.
- Les travailleurs indépendants, les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public en arrêt de travail pour ces motifs pourront continuer à être indemnisés dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui, et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Plus d'informations :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/personnes-vulnerables-et-salaries-en-arret-pour-garde-d-enfant-un-nouveau>

Suspension de l'accueil en formation pour tous les CFA et les organismes de formation.

Poursuite de l'activité à travers des modalités de formation à distance. Les "coûts contrats" et rémunérations seront maintenus. Plus d'infos :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/coronavirus-suspension-de-l-accueil-dans-les-cfa-et-les-organismes-de-formation>

h. Mobilisations des acteurs financiers publics : Bpifrance, Banque des Territoires, France Active, PIA

Bpifrance

- Garantie à 90% sur le fonds RT les allongements de crédits court terme en moyen terme pour les dossiers supérieurs à 300 k€ ;
- Relèvement du seuil de délégation aux banques à 300 k€. Jusqu'à 300 k€ la garantie est portée à 70% ;
- Mobilisation des partenaires régionaux pour augmenter les quotités garanties, et lancer des prêts Rebond sans garantie jusqu'à 500 k€ lorsque les Régions le souhaitent ;
- Garantie les lignes de crédit confirmées à 90 % sur le fonds RT ;
- Renvoi des dépôts de garantie ;
- Proposition d'un "top-up" de 30% en blanc à nos clients court terme ;
- Accord de prêts sans garantie couverts à 90%, jusqu'à 5 M€ pour les PME et 30 M€ pour les ETI ;
- Sur demande, accord des moratoires de deux échéances avec une procédure allégée et sans commission additionnelle. Examen de cette mesure pour les fonds de dette et d'obligations convertibles ;
- Injection des OBSA dans les PME des territoires grâce à un fonds lancé dans les 10 jours ;

- Réflexion sur la création d'un fonds d'OC pour les start up, ainsi qu'à des prêts sans garantie ;
- Remise du capital et des comptes courants dans nos participations ;
- Accompagnement des 1500 accélérés à gérer la crise et notamment la position de cash.

Plus d'information :

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

Contact et information : <https://www.bpifrance.fr/Contactez-nous>

France Active

- **Prêts à Taux Zéro** pour les créateurs d'entreprises éloignés de l'emploi (ex-NACRE) : report automatique des échéances des 6 prochains mois, communication *via* les réseaux distributeurs (ADIE, France Active, Initiative France, etc.)
- **Garanties de prêts bancaires** : alignement systématique de la garantie FAG sur le réaménagement d'échéances décidé par la banque jusqu'à 6 mois. Valable tant pour les créateurs d'entreprises éloignés de l'emploi que pour les entreprises de l'ESS.
- **France Active Investissement** (prêts participatifs) et **contrats d'apports associatifs** : procédure simplifiée *via* un formulaire en ligne pour toutes les demandes de report de créances sur les trois prochains mois (5 000 entreprises de l'ESS en portefeuille, encours total de 120 M€).

Banque des Territoires / CDC

- **Report automatique des échéances des 6 prochains mois des prêts à taux zéro** (dispositif Nacre).
- **Report, sur demande, des échéances de remboursement des prêts du PIA ESS** (contrats d'apports associatifs et prêts participatifs).
- En lien étroit avec le Haut-Commissariat à l'ESS, **accélération du versement des subventions aux lauréats du programme Pionniers French Impact** et aux partenaires associatifs.
- **Renforcement du soutien à France Active** (dotation supplémentaire de contrats d'apports associatifs, report sur demande des échéances de contrats d'apports associatifs et de prêts participatifs, prolongation des garanties en cas de reports d'échéance par les banques).

Plus d'information :

<https://www.banquedesterritoires.fr/covid-19-la-banque-des-territoires-lance-une-nouvelle-serie-de-mesures-exceptionnelles>

Plan d'investissement d'avenir 1 (PIA 1) - ESS

Le Secrétariat Général au Plan d'Investissement (SGPI) annonce, en lien avec la Banque des Territoires / CDC, gestionnaire du PIA un report **AUTOMATIQUE** de 6 mois des échéances de remboursement pour les porteurs de projet du PIA ESS, soit une trentaine de dossiers pour

un report d'environ 3,2 M€.

i. Soutien de l'Union européenne

- Mesures adoptées lors de l'Eurogroupe du 9/04
 - **“Coronavirus Response Investment Initiative”** comprend 37 milliards d'euros de fonds de cohésion pour renforcer les systèmes de santé et soutenir les PME. Plus d'information :
<https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2020/03/30/covid-19-council-adopts-measures-for-immediate-release-of-funds/>
 - Actions de la Commission européenne et des co-législateurs
 - **Mise en place d'un instrument de solidarité nommé “SURE”**. Doté de 100 milliards d'euros avec pour objectif d'aider les travailleurs à maintenir leurs revenus et de soutenir les entreprises en difficulté. La Commission propose aussi de **réaffecter tous les fonds structurels disponibles** afin de répondre à la crise du coronavirus. Plus d'informations :
https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_20_582
 - **Plusieurs propositions concernant le FEAD** :
<https://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=en&catId=1089&furtherNews=yes&newsId=9638>
 - La Commission et le Fonds européen d'investissement (entité du groupe BEI) débloquent 8 milliards d'euros pour financer 100 000 petites et moyennes entreprises. Plus d'informations :
https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_569
 - **Aperçu des initiatives soutenant les organisations d'économie sociale**, les communautés et la société civile dans la lutte contre le coronavirus (lien open source - tout le monde peut partager / ajouter) :
<https://t.co/GIhpbwj8GB?amp=1>
- Actions de la Banque centrale européenne
- Actions de la Banque européenne d'investissement :
<http://www.fse.gouv.fr/covid-19-ce-que-font-les-acteurs-du-fse>

Synthèse sur l'action européenne de soutien aux entreprises:

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2020/04/17/covid-19-quelles-reponses-de-l-europe-a-la-crise>

j. Mesures diverses

Facilités de paiement et de crédit

- Des **délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales** (URSSAF, impôts) - prochaine échéance le 5 avril :

<https://www.economie.gouv.fr/mesures-exceptionnelles-urssaf-et-services-impots-entreprises>

- Des **remises d'impôts directs** décidées dans le cadre d'un examen individualisé pour les situations les plus difficiles
- Soutien de l'Etat et de la Banque de France pour négocier avec sa banque un **rééchelonnement des crédits bancaires** (cf. ci-dessous médiateur du crédit) ;
- **Possibilité de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers et des factures d'eau, de gaz et d'électricité** afférents aux locaux professionnels et commerciaux pour les microentreprises (moins de 10 salariés et moins d'un million de chiffre d'affaires) ;
- **Report jusqu'à six mois des remboursements de crédits** pour les entreprises en lien avec la Fédération bancaire française ;
- **Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances** et de crédits des entreprises en lien avec la Fédération bancaire française ;
- **Procédures accélérées d'instruction de crédit** pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours en lien avec la Fédération bancaire française ;
- **Déductibilité de la TVA pour les entreprises fabriquant ou important du matériel sanitaire et qui en font dons :**

https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=D66A3A88-2E86-440F-BEB2-AD2466B5E848&filename=2116-1008%20-%20Bruno%20Le%20Maire%20et%20G%C3%A9rald%20Darmanin%20annoncent%20la%20d%C3%A9ductibilit%C3%A9%20de%20la%20TVA%20pour%20les%20entreprises%20fabriquant%20ou%20important%20du%20mat%C3%A9riel%20sanitaire%20et%20qui%20en%20fo.pdf

- **Report des échéances de dépôt des liasses fiscales** et autres déclarations assimilées des entreprises du mois de mai sont décalées au 30 juin
Plus d'informations et échéancier :
https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=AD726289-72C3-45A1-8F1E-C52132EBD3B1&filename=1013%20-%20Report%20echeances%20fiscales%20pro.pdf
- **Reconnaissance par l'État et les collectivités locales du Covid-19 comme un cas de force majeure** pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

NB : Le report des échéances fiscales et sociales et les prêts garantis par l'État seront interdits aux grandes entreprises qui versent des dividendes. Les rachats d'actions ne sont pas compatibles non plus avec le soutien de l'État.

Plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices

- Renforcer le dispositif de cautions et préfinancements export

- Élargissement du dispositif CAP France export de réassurance des crédits export de court-terme
- Extension d'un an de la période de prospection couverte par les assurances prospection
- Informer et accompagner les PME et ETI

Plus d'information :

<https://www.economie.gouv.fr/plan-soutien-entreprises-francaises-exportatrices>

Mobilisation du secteur des assurances

Le Gouvernement a demandé aux assurances de prendre des engagements ambitieux :

- **Augmentation de leur contribution au fonds de solidarité** à 400 millions d'euros.
- **Gestes commerciaux à l'attention de leurs assurés :**
 - Réductions tarifaires et extension de garanties d'assurances estimées à 1,35 milliard d'euros.
 - Visant en particulier les petites entreprises et indépendants, les personnes particulièrement exposées au Covid-19, les personnels soignants et l'ensemble des ménages.
- **Mobilisation de leurs capacités d'investissement** afin de soutenir la relance de l'économie.
 - Programme d'investissement de 1,5 milliard d'euros.
 - Investissement dans des fonds de placement pour apporter des financements en fonds propres aux PME et aux ETI.
 - Création de fonds d'investissement dans le secteur de la santé.
- **Mise en place d'un régime d'assurance des pandémies** : un groupe de travail, animé par le ministère de l'Économie et des Finances, remettra ses premières recommandations à la fin du mois de juin.

Soutien aux recrutements

- **Maintien du service public à l'emploi** (Pôle emploi, missions locales, réseau des Cap emploi et APEC) avec des services à distance. A Pôle emploi et dans les missions locales, l'accueil physique reste possible prioritairement sur la base de rendez-vous à la demande des usagers, pour traiter de situations qui présentent un caractère d'urgence (difficultés financières notamment).

Plus d'infos :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/coronavirus-precisions-sur-le-service-public-de-l-emploi>

- **Plateforme mobilisation emploi pour répondre aux besoins de recrutements des secteurs en tension** et en première ligne pendant la crise :

<https://mobilisationemploi.gouv.fr>

- **Mise à disposition temporaire de salariés volontaires entre deux entreprises** :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/mise-a-disposition-temporaire-de-salaries-volontaires-entre-deux-entreprises>

Accompagnement à la maîtrise des outils numériques

- **Guide pratique sur le commerce en ligne** à destination des petites entreprises et commerçants pour vendre en ligne ou garder le contact avec les clients réalisé par le Secrétariat d'Etat au numérique.
<https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/artisans-commerçants-independants-comment-maintenir-une-activite-economique>
- **Accompagnement dans les démarches numériques quotidiennes** avec la mise en ligne d'un site avec des conseils, ressources et tutoriels pour les démarches numériques essentielles. Plus d'infos : <https://solidarite-numerique.fr/>

Aide à l'approvisionnement en masques de protection :

https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=AA764D10-6C65-4839-9E6D-019387E4131C&filename=2115%20-%20CP%20Approvisionnement%20des%20entreprises%20en%20masques.pdf

Cybersécurité

Appel au renforcement des mesures de vigilance cybersécurité. Suivez les recommandations sur : www.cybermalveillance.gouv.fr

k. Liste de contacts de l'Etat par région

Le référent unique de la DIRECCTE de votre région :

Auvergne-Rhône-Alpes	ara.redressementproductif@direccte.gouv.fr	04 72 68 29 69
Bourgogne-Franche-Comté	bfc.continuite-eco@direccte.gouv.fr	03 80 76 29 38
Bretagne	bretag.continuite-eco@direccte.gouv.fr	02 99 12 21 44
Centre Val-de-Loire	centre.continuite-eco@direccte.gouv.fr	02 38 77 69 74
Corse	corse.continuite-eco@direccte.gouv.fr	04 95 23 90 14
Grand Est	ge.pole3E@direccte.gouv.fr	03 69 20 99 29
Hauts-de-France	hdf.continuite-eco@direccte.gouv.fr	03 28 16 46 88
Ile-de-France	idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr	01 70 96 14 15
Normandie	norm.continuite-eco@direccte.gouv.fr	02 32 76 16 60
Nouvelle-Aquitaine	na.gestion-crise@direccte.gouv.fr	05 56 99 96 50
Occitanie	oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr	05 62 89 83 72

Pays de la Loire	pays-de-la-loire@direccte.gouv.fr	02 53 46 79 69
Sud	paca.continuite-eco@direccte.gouv.fr	04 86 67 32 86
Mayotte	dominique.grancher@dieccte.gouv.fr	02 69 61 93 40
Guadeloupe	971.gestion-crise@dieccte.gouv.fr	05 90 80 50 50
Réunion	974.pole3e@dieccte.gouv.fr	02 62 940 707
Martinique	dd-972.direction@dieccte.gouv.fr	05 96 44 20 00
Guyane	dd-973.direction@dieccte.gouv.fr	05 94 29 53 53

Le référent unique des CCI et CMA :

CCI France	entreprises-coronavirus@ccifrance.fr	01 44 45 38 62
CMA France	InfoCovid19@cma-france.fr	01 44 43 43 85

Source de la liste : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>

1. Les médiateurs

Le médiateur des entreprises

- Service de médiation gratuit, rapide – moins de trois mois – et confidentiel – le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.
- Double objectif : dénouer les blocages qui minent les relations d'affaires et délester les tribunaux des différends pouvant être résolus à l'amiable.
- Plus tôt la saisine de la Médiation, plus tôt les relations d'affaires pourront reprendre sur la base de la confiance, grâce à la résolution à l'amiable du différend.

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au formulaire de contact.

Contact et informations : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>

Le médiateur du crédit

- Dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit..)
- Respecte les règles de confidentialité et le secret bancaire.
- L'Intervention de la Médiation du crédit auprès des assureurs-crédit repose sur une Convention d'assurance-crédit établie entre l'État, la Médiation du crédit et les principaux assureurs-crédit. Ces derniers se sont engagés à garantir le traitement rapide

et concerté des dossiers des entreprises en médiation, à ne pas pratiquer de décotes sectorielles et à expliquer et motiver toute réduction ou résiliation de garantie.

Contact et informations : https://mediateur-credit.banque-france.fr/contactez-nous_mediation_credit

4. Soutiens sectoriels

a. Protection de l'enfance et lutte contre les violences domestiques

- **Arrêt de travail pour garde des enfants** : les mères et pères isolés ne bénéficiant pas d'un mode de garde ou du télétravail peuvent **disposer d'un arrêt de travail de 14 jours**. Tout parent d'un enfant de moins de 16 ans qui ne dispose pas d'une possibilité de garde ou de télétravail **bénéficie automatiquement d'un arrêt de travail**, sur déclaration de l'employeur. Il n'est pas nécessaire de consulter un médecin.
- **Extension, à titre exceptionnel et temporaire, du nombre d'enfants qu'un assistant maternel est autorisé à accueillir** ;
- **Fiche récapitulative à destination des établissements, services et lieux de vie mettant en oeuvre des mesures de protection de l'enfance** :
<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19-mesures-protection-enfance.pdf>
- **Des plans de continuité de l'activité (PCA) sont activés dans les services et établissements du secteur de la protection de l'enfance**. Un tel plan est mis en place au sein du Groupement d'Intérêt Public Enfance en Danger (GIPED) pour garantir la continuité du 119, numéro d'appel pour l'enfance en danger.
- **Réponses aux questions et propositions des associations de défense et protection des femmes** et les professionnels de lutte contre les violences conjugales à sec.amandine.pasquier@pm.gouv.fr
Plus d'infos :
<https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/cp-confinement-et-femmes-victimes-de-violences-conjugales/>
- Mesures de soutien de la CNAF aux équipements et services aux familles :
<https://www.associations.gouv.fr/les-mesures-specifiques-pour-le-secteur-famille.html>

b. Handicap

- **Maintien préférentiel au domicile** pour les personnes en situation de handicap et organisation de la continuité de l'accompagnement. Plus d'infos :
<https://handicap.gouv.fr/grands-dossiers/coronavirus/article/foire-aux-questions>
- **Services d'informations dédiés** :
 - **Téléservice aux personnes sourdes, malentendantes et aveugles** accessible

24h/24 et 7j/7 pour la transcription écrite de 8h30 à 19h00 du lundi au vendredi pour LSF et LPC

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/espace-handicap>

- **Plate-forme téléphonique pour accompagner les parents ayant un enfant en situation de handicap** (service accessible du lundi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 17h) : 0 805 035 800
- **Guide *Comment vivre le confinement avec un enfant autiste ?*** : <https://handicap.gouv.fr/actualites/article/coronavirus-comment-vivre-le-confinement-avec-un-enfant-autiste>
- **Suspension de l'accueil physique dans les MDPH.** Des services mis en place pour assurer la continuité de service (accueil téléphonique, suivi à distance des demandes)
Plus d'infos : <https://handicap.gouv.fr/presse/communiqués-de-presse/article/coronavirus-mesures-relatives-aux-maisons-departementales-des-personnes>
- **Lancement d'une plateforme** pour mettre en relation les personnes en situation de handicap dans le besoin et des aidants. Plus d'infos : <https://www.solidaires-handicaps.fr/>
- **Actions pour garantir l'accès aux soins des personnes handicapées :**
<https://handicap.gouv.fr/presse/communiqués-de-presse/article/covid-19-actions-pour-garantir-l-acces-aux-soins-des-personnes-handicapees>

c. Culture

- **Cellule d'écoute des professionnels de la culture** avec les coordonnées d'interlocuteurs clés.
<https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Covid-19-le-ministere-de-la-Culture-informe-et-ecoute-les-professionnels>
- **Foire aux questions à l'attention des employeurs culturels**
<https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Employeurs-culturels-face-aux-impacts-de-la-crise-de-coronavirus>
- **Résumé des mesures gouvernementales concernant la culture**
<https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Covid-19-le-ministere-de-la-Culture-informe-et-ecoute-les-professionnels>
- **Fonds de secours à la musique et aux variétés**
<http://www.cnv.fr/covid-19-fonds-secours-musique-et-aux-varietes>
- **Création d'une cellule d'accompagnement pour les festivals** pour recenser les besoins et apporter une réponse adaptée à chaque situation : festivals-covid19@culture.gouv.fr

d. Sport

- **Maintien des aides pour le soutien à l'emploi de l'Agence nationale du Sport** : le versement de la subvention « Emploi - Agence » sera réalisé dès lors que le salarié n'a pas quitté son poste quel que soit le statut du salarié.
- **Tous les établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) couverts (type X) et non couverts (type PA) doivent cesser leur activité** jusqu'au 15 avril. La pratique individuelle n'est plus possible au sein des EAPS mais reste possible à titre privé et de manière individuelle dans le respect des conditions de confinement.

e. Associations

- **Mobilisation de la plateforme de la Réserve civique** pour permettre aux citoyens souhaitant s'engager de venir en aide bénévolement et de manière organisée aux structures associatives oeuvrant à (1) l'aide alimentaire d'urgence, (2) la garde exceptionnelle d'enfants, (3) au lien avec les personnes fragiles isolées et (4) aux solidarités de proximité. Les volontaires sont mis en relation avec les structures dont les besoins ont été recensés. Plus d'informations sur :
<https://covid19.reserve-civique.gouv.fr/>
- **Maintien des postes FONJEP** : Le versement de la subvention « poste Fonjep » sera réalisé dès lors que le salarié n'a pas quitté son poste de travail (démission ou licenciement). De même, pour les salariés à temps partiel, les salariés en chômage temps plein ou partiel, les salariés en arrêt maladie.
- **Mesures en soutien du tourisme associatif**
<https://www.associations.gouv.fr/les-mesures-prises-en-faveur-du-tourisme-associatif.html>

f. Solidarité

- **Cellule de crise de la fédération des entreprises d'insertion** :
covid19@lesentreprisesdinsertion.org
- **Maintien de l'aide alimentaire**
<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/communiqu%C3%A9-de-presse-covid-19-maintien-de-l-aide-alimentaire-31-mars-2020>
- **Distribution de chèques services pour permettre aux personnes sans domicile d'acheter des produits d'alimentation et d'hygiène** pendant la crise sanitaire (dispositif reconduit).
https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/aide-aux-sans-abri-des-cheques-services-finances-par-letat-pour-permettre-lacces-aux-produits?fbclid=IwAR0df1Wv0jLsw8KWtydzs_2WlmkMugDvuWLnfkBqd7aBa9dlpWB6NVSOJIE

- **Prolongation de la trêve hivernale** pour l'année 2020 en matière d'expulsion locative.
- **Continuité des droits des assurés sociaux** et leur accès aux soins, en permettant d'éviter des ruptures liées à l'impossibilité de remplir un dossier ou de réunir une commission d'attribution ;
- **Assurance chômage** : report au 1er septembre de l'application des nouvelles règles de l'assurance chômage prévues le 1er avril + les salariés ayant démissionné avant le confinement pour répondre à une promesse d'emploi pourront bénéficier de l'assurance chômage ;
 - Plan de mobilisation nationale contre l'isolement ;
 - Le renforcement du numéro vert national d'écoute de la Croix Rouge avec une attention spécifique pour les personnes âgées, fragiles et isolées ;
 - Partages de fichiers : par exemple les communes auront connaissance des bénéficiaires de l'APA et de la PCH qui vivent sur leur territoire ;
 - Mobilisation citoyenne pour téléphoner et soutenir les personnes fragiles grâce à la Réserve citoyenne et les voisins avec le kit "Voisins solidaires" ;
 - La mise à disposition d'outils pour faciliter la mobilisation des maires et des conseils départementaux ;
 - La diffusion des bonnes pratiques et des initiatives locales qui luttent contre l'isolement, grâce à une plateforme hébergée par le site du ministère des solidarités et de la santé.

Plus d'information :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/olivier-veran-annonce-retenir-les-premieres-mesures-du-plan-de-mobilisation>

- **Versement d'une aide exceptionnelle de solidarité** aux foyers les plus modestes : 150€ par foyer bénéficiaire du RSA ou de l'ASS + 100€ supplémentaire par enfant à charge / 100€ par foyer bénéficiant des APL mais non éligible au RSA ou à l'ASS.

Plus d'information :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/covid-19-le-gouvernement-annonce-le-versement-d-une-aide-exceptionnelle-de>

- **Plan de 15 millions d'euros en faveur des quartiers** pour renforcer l'accès numérique à l'éducation et l'accompagnement par mentorat. Plus d'information :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/covid-19-renforcer-la-continuite-educative-dans-les-quartiers-prioritaires>

g. Aide internationale

La France se positionne comme fer de lance de la solidarité avec les pays les plus fragiles :

- **Proposition que les DTS** (droits de tirage spéciaux, sorte de monnaie virtuelle du Fonds monétaire international) **du FMI passent à 500 milliards de dollars** supplémentaires, de façon à avoir des crédits plus importants pour ces pays ;
- Proposition que soit mise en place une **nouvelle ligne de crédit rapide pour compléter la ligne de swap** des banques centrales et que les instruments de facilité d'urgence actuels soient doublés ;
- Demande pour un **moratoire sur la dette des pays en développement les plus fragiles**.

5. Plans de soutien régionaux

Des plans spécifiques d'aide aux entreprises sont mis en œuvre. Vous pouvez contacter votre Conseil régional concernant les mesures dédiées aux acteurs de l'ESS.

Auvergne-Rhône-Alpes	https://www.auvergnerhonealpes.fr/actualite/823/25-faq-covid-19.htm
Bourgogne-Franche-Comté	https://www.bourgognefranche-comte.fr/informations-coronavirus
Bretagne	https://www.bretagne.bzh/actions/grands-projets/covid-19/
Centre-Val de Loire	http://www.regioncentre-valde Loire.fr/accueil.html
Corse	https://www.isula.corsica/Crise-economique-et-sociale-liee-au-Covid-19-le-Conseil-executif-de-Corse-mobilise-des-aujourd-hui-30-millions-d-euros_a1319.html https://www.isula.corsica/U-Pianu-in-dece-punti-prupostu-da-u-Cunsigliu-Esecutivu-di-Corsica-per-fa-fronte-a-u-Coronavirus-Le-Conseil-executif-de_a1292.html
Grand Est	https://www.grandest.fr/covid-19-la-region-grand-est-deploie-un-bouquet-de-solutions-pour-accompagner-les-entreprises-impactees/
Hauts-de-France	https://www.hautsdefrance.fr/covid-19-plan-soutien-entreprises/
Île-de-France	https://www.iledefrance.fr/coronavirus-les-mesures-prises-par-la-region-1
Normandie	https://www.normandie.fr/coronavirus-la-region-continue-travailler-laccompagnement-des-entreprises
Nouvelle-Aquitaine	https://www.nouvelle-aquitaine.fr/toutes-

	actualites/coronavirus-region-prend-mesures-urgence.html
Occitanie	https://www.laregion.fr/Coronavirus-COVID-19
Pays-de-la-Loire	https://www.paysdelaloire.fr/no_cache/actualites/actu-detaillee/n/la-region-mobilise-50-millions-deuros-disponibles-des-a-present-pour-soutenir-les-entreprises/
Sud	https://www.maregionsud.fr/infos-covid-19
Guadeloupe	https://www.regionguadeloupe.fr/actualites-et-agendas/toute-lactualite/detail/actualites/ensemble-des-communiques-concernant-le-coronavirus-1/#_
Martinique	https://www.collectivitedemartinique.mq/#covid-19
Guyane	https://www.ctguyane.fr/
La Réunion	https://www.regionreunion.com/actualite/covid-19-plan-de-soutien-regional/
Mayotte	https://www.cg976.fr/

6. Soutien aux professionnels de santé

a. Informations utiles

Recommandations générales

- Guide méthodologique à destination des établissements de santé, médecine de ville et établissements et services médico-sociaux :
<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide-covid-19-phase-epidémique-v15-16032020.pdf>
- Rappel “Coronavirus : qui sont les personnes fragiles ?” <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/coronavirus-qui-sont-les-personnes-fragiles>
- Liste de diffusion pour les professionnels de santé <https://dgs-urgent.sante.gouv.fr/dgsurgent/inter/accueilBuilder.do?cmd=affiche>
- Protection pour les personnels de santé <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/article/covid-19-recommandations-de-protection-pour-les-personnels-de-sante>
- Téléconsultation des médecins et infirmiers <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/article/covid-19-et-telesante-qui-peut-pratiquer-a-distance-et-comment>

- Prise en charge en ambulatoire <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/article/en-ambulatoire-recommandations-covid-19-et-prise-en-charge>
- Protocole actualisé relatif au **confinement dans les établissements médico-sociaux** : <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/publication-du-protocole-actualise-relatif-au-confinement-dans-les>

Aide logistique

- **Récapitulatif** : prise en charge des enfants, hébergement et taxis <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/article/aides-logistiques-aux-professionnels>
- **Mise à disposition de logements gratuits** : la plateforme de location Airbnb met des logements à disposition du personnel soignant des hôpitaux, des EHPAD ainsi que des travailleurs sociaux et bénévoles mobilisés dans les centres d'hébergement. Des hôtes volontaires peuvent proposer des logements gratuits à ceux qui en auraient besoin pour se rapprocher de leur lieu de travail en contrepartie d'un dédommagement de 50€ réglé par Airbnb. Pour accéder à la plateforme : <https://www.airbnb.com/d/solidarite-medecale>
- **Mise à la disposition d'infrastructures sportives par le Ministère des sports** pour accueillir du personnel soignant venu en renfort des équipes médicales locales loin de leur domicile, des malades ou des sans abri pour assurer leur accueil et les règles de confinement. Plus d'informations : <http://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/covid-19-le-monde-du-sport-se-mobilise-pour-accueillir-les-plus-fragiles>
- **Garde gratuite des enfants des personnels prioritaires** dans la gestion de la crise sanitaire : <https://monenfant.fr/web/guest/recensement-covid-19>
- **Plateforme nationale d'écoute à destination des médecins et soignants** accessible au 0800 73 09 58 (n° vert) ouverte 7 jours / 7 de 8h00 à minuit grâce à l'engagement de psychologues hospitaliers volontaires et bénévoles. Plus d'informations : <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/entretien-telephonique-du-07-04-2020-du-ministre-des-solidarites-et-de-la-sante>

Consignes sur les conduites à tenir par secteur d'intervention

- Professionnel du handicap et du grand âge : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-du-social-et-medico-social/article/informations-aux-professionnels-exercant-aupres-de-personnes-agees-et-de>

- Professionnel de l'hébergement d'urgence :
<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-du-social-et-medico-social/article/informations-aux-professionnels-exercant-dans-les-dispositifs-et-structures-de>
- Professionnel de la petite enfance et de la protection de l'enfance :
<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-du-social-et-medico-social/article/informations-aux-professionnels-de-la-protection-de-l-enfance-de-la-protection>
- Professionnel de l'aide alimentaire et de l'accès aux droits : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-du-social-et-medico-social/article/informations-aux-professionnels-exercant-dans-les-domaines-de-l-aide>

Primes aux personnels de santé

- **Versement à tous les agents travaillant à l'hôpital dans la trentaine de départements les plus touchés par l'épidémie** d'une prime de 1500€ - internes, agents de service, infirmiers, médecins.
- **Dans les autres départements**, les agents ayant travaillé dans les services COVID+ des 108 hôpitaux de référence percevront également la prime de 1500€. Les agents des autres services percevront une prime de 500€.
- **Majoration des heures supplémentaires générées durant la crise de +50%**.
- **Réflexion en cours avec les collectivités locales** pour une prime aux professionnels du médico-social, notamment des EHPAD.

b. Stratégie de gestion des masques de protection

Informations sur les différents types de masques de protection

<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/faq-masques>

Stratégie de gestion et d'utilisation des masques de protection

- **Réquisition** par décret du 3 mars de l'ensemble des stocks et productions de masques sur le territoire national.
- **Mise en place d'une stratégie de gestion et d'utilisation maîtrisée des masques** dans les zones où le virus circule activement avec **priorité aux professionnels de santé amenés à prendre en charge des patients COVID-19** en ville, à l'hôpital et dans les structures médico-sociales accueillant des personnes fragiles, ainsi qu'aux professionnels du domicile.
- **Mise à disposition de masques chirurgicaux aux professionnels du domicile intervenant pour les actes essentiels à la vie quotidienne auprès des plus**

vulnérables (personnes âgées et handicapées) dans les zones de circulation active du virus.

Sont éligibles à une distribution de masques de protection en pharmacie d'officine :

- services d'accompagnement à domicile (SAAD) lorsqu'ils interviennent pour des personnes vulnérables et pour des actes essentiels de la vie et uniquement dans cette situation ;
- services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ;
- services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) ;
- service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ;
- services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ;
- service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEF) enfants déficients auditifs
- et visuels graves ;
- service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) pour enfants déficients auditifs ;
- service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS) pour enfants déficients visuels graves ;
- services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) ;
- aides à domicile employées directement à domicile par des particuliers employeurs lorsqu'elles interviennent pour des personnes vulnérables et pour des actes essentiels de la vie et uniquement dans cette situation.

Chaque service peut aller chercher des masques en pharmacie d'officine sur présentation, par le directeur ou son représentant, d'un acte administratif spécifique et en faisant état du numéro FINESS de la structure ou à défaut du numéro SIRET, ainsi que des noms et prénoms des professionnels utilisateurs de masques. S'agissant des aides à domicile employées directement par des particuliers pour des actes essentiels de la vie, le professionnel présente un document attestant de sa qualité (attestation de l'employeur, bulletin de salaire CESU).

Projet Résilience

Des entreprises d'insertion et des entreprises adaptées se mobilisent pour accroître la production de masques de protection :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/projet-resilience-des-entreprises-d-insertion-et-des-entreprises-adaptées-se>

7. Rappels sanitaires

Confinement

Un dispositif de confinement est mis en place sur l'ensemble du territoire à compter du mardi

17 mars à 12h00 jusqu'à nouvel ordre. Les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être munis d'une attestation pour :

- Se déplacer de son domicile à son lieu de travail dès lors que le télétravail n'est pas possible ;
- Faire ses achats de première nécessité dans les commerces de proximité autorisés ;
- Se rendre auprès d'un professionnel de santé ;
- Se déplacer pour la garde de ses enfants ou pour aider les personnes vulnérables à la stricte condition de respecter les gestes barrières ;
- Faire de l'exercice physique uniquement à titre individuel, autour du domicile et sans aucun rassemblement.

Plus d'infos :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Coronavirus-COVID-19-Questions-reponses-sur-les-mesures-de-restrictions>

Gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage

- Je reste chez moi
- Je me lave très régulièrement les mains
- Je tousse ou éternue dans mon coude ou dans un mouchoir
- J'utilise des mouchoirs à usage unique et je les jette
- Je salue sans serrer la main, j'arrête les embrassades

En cas de signes d'infection respiratoire (fièvre ou sensation de fièvre, toux, difficultés respiratoires), contactez le numéro spécial Coronavirus COVID-19 disponible 24h/24 et 7j/7 : 0 800 130 000 en faisant état de vos symptômes. Si les symptômes s'aggravent avec des difficultés respiratoires et signes d'étouffement, appelez le SAMU - Centre 15.

- Évitez tout contact avec votre entourage ;
- Portez un masque (sur prescription médicale) ;
- Ne vous rendez pas chez votre médecin traitant ou aux urgences, pour éviter toute potentielle contamination mais contactez votre médecin traitant par téléphone.

Gestes barrières

Face aux infections respiratoires, il existe des gestes simples à adopter pour préserver votre santé et celle de votre entourage :

- Se laver les mains très régulièrement ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ;
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades ;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique ;
- Porter un masque quand on est malade (sur prescription médicale).

Fil d'actualité santé <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/coronavirus-questions-reponses>